



Directive sur l'inspection des véhicules conformément à l'article 100.7 du *Code de la route*

Annexe 1

Procédures d'inspection des émissions et équipement de mesure des émissions et normes de rendement

pour les véhicules utilitaires diesel

Version 2.2

Conformément au paragraphe 100.7(5) du *Code de la route*, la conformité de l'exploitant du Centre d'inspection des véhicules à toutes les directives applicables est considérée comme une condition de tout contrat de rendement.

Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026

Si vous avez des difficultés à lire le présent document, veuillez appeler la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV) au 1-833-420-2110 ou faire parvenir un courriel à l'adresse VIC@driveonportal.com

Table des matières

1.Aperçu de l'inspection des émissions	4
2.Qualifications des techniciens pour l'inspection	4
3.Types de tests menés lors des inspections des émissions	4
3.1 Test d'opacité des fumées	4
3.2 Test de diagnostic embarqué.....	5
3.3 Tableau des types de tests d'émissions pour les véhicules utilitaires diesel .	5
4.Normes d'émission	5
4.1 Tableau des normes d'opacité des fumées des véhicules à moteur diesel.....	6
4.2 Tableau des normes relatives au diagnostic embarqué pour les véhicules à moteur diesel	6
5.Poids brut enregistré (PBE)	7
6.Contrôle préalable à l'inspection et rejet du véhicule.....	8
Raisons d'un rejet	8
6.1 Émissions visibles (fumée)	9
6.2 Bouchon du réservoir de carburant manquant ou mal ajusté	9
6.3 Fuites du système d'échappement.....	9
6.4 Non-concordance du numéro d'identification du véhicule	9
6.5 Prise de diagnostic	10
6.6 Risque pour la santé ou la sécurité	10

6.7	Dommages potentiels.....	10
6.8	Trafiage potentiel des composants antipollution ou du système de diagnostic embarqué.....	11
6.9	Odomètre non fonctionnel	11
7.	Procédures d'inspection des émissions.....	11
8.	Étape 1 – Connexion à la tablette d'inspection.....	12
9.	Étape 2 – Identification du véhicule	12
9.1	Photos facultatives préalables à l'inspection	13
9.2	Photos de l'étiquette de conformité du véhicule	13
9.3	Numéro d'identification de véhicule (NIV).....	13
9.4	NIV et identification du véhicule	14
9.5	Poids nominal brut du véhicule (PNBV)	14
9.6	Renseignements sur le moteur.....	15
9.7	Lecture de l'odomètre et photo du groupe d'instruments	15
9.8	Photos d'identification du véhicule et plaque d'immatriculation	15
10.	Étape 3 – Test d'opacité des fumées	16
10.1	Puissance nominale du moteur	16
10.2	Relevés du régime du moteur et de la température de l'huile	17
10.3	Régulateur du régime du moteur.....	18
10.4	Test d'opacité des fumées par accélération instantanée	19

10.5 Cycle du test d'accélération instantanée	20
11.Étape 4 – Test du système de diagnostic embarqué (si nécessaire)	21
12.Rapport d'inspection de véhicule	22
12.1 Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette	23
Annexe 1A – Définitions.....	24
Annexe 1B – Liste des ressources	28
Services de l'InfoCentre	28
Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV)	28
Immatriculation des véhicules	29
Annexe 1C – Exemples de photographies d'inspection appropriées	30
Annexe 1D – Tableau de référence pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule	34

1. Aperçu de l'inspection des émissions

Le Règlement de l'Ontario 628 pris en application du *Code de la route* exige que les véhicules utilitaires diesel d'un modèle vieux de sept ans ou plus et dont le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 4 500 kg soient soumis à une inspection des émissions pour le renouvellement de leur immatriculation.

L'exigence d'inspection des émissions pour le transfert de propriété s'applique aux véhicules plus anciens que l'année modèle courante qui doivent avoir un certificat d'inspection annuelle ou un certificat d'inspection semi-annuelle (voir Règl. 628, art.2.0.2). Elle s'applique également aux véhicules importés en Ontario de l'extérieur de la province. Les inspections des émissions peuvent également être exigées dans d'autres situations prévues par la loi. Communiquez avec ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour obtenir des précisions.

2. Qualifications des techniciens pour l'inspection

Un technicien en émissions (**technicien**) est une personne qui a réussi la formation en ligne sur les émissions, qui a été approuvée par le directeur, et peut effectuer des inspections des émissions comme indiqué dans la présente annexe 1 de la directive.

3. Types de tests menés lors des inspections des émissions

Il existe deux tests des émissions (le test d'opacité des fumées et le test de diagnostic embarqué) qui, séparément ou ensemble, constituent l'inspection des émissions pour les véhicules à moteur diesel. La combinaison de tests requis pour l'inspection des émissions est déterminée en fonction de l'année modèle du véhicule et du poids nominal brut du véhicule (PNBV). Voir le tableau 3.1.

3.1 Test d'opacité des fumées

L'opacité des fumées d'échappement des véhicules utilitaires diesel lourds est vérifiée à l'aide de la pratique recommandée J1667 publiée par la Society of Automotive Engineers (SAE).

- «Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles » (procédure de test d'opacité des fumées par accélération instantanée pour les véhicules utilitaires diesel lourds)

3.2 Test de diagnostic embarqué

Un test de diagnostic embarqué doit être effectué sur les véhicules utilitaires diesel de l'année modèle 2007 et plus récents dont le PNBV est inférieur ou égal à 6 350 kg (test réussi ou échoué), ou de l'année modèle 2016 et plus récents dont le PNBV est supérieur à 6 350 kg (n'entraîne pas un test réussi ou échoué – uniquement à des fins de collecte de données).

3.3 Tableau des types de tests d'émissions pour les véhicules utilitaires diesel

Tableau des types de tests d'émissions pour les véhicules utilitaires diesel

Année modèle	PNBV	Test d'opacité des fumées	Test de diagnostic embarqué
1997 et plus anciens	Jusqu'à 6 350 kg	Oui	Non
De 1998 à 2006	Jusqu'à 3 856 kg	Oui	Oui
2007 et plus récents	Jusqu'à 6 350 kg	Oui	Oui
2015 et plus anciens	Plus de 6 350 kg	Oui	Non
2016 et plus récents	Plus de 6 350 kg	Oui	Collecte de données

4. Normes d'émission

Les normes relatives aux tests d'opacité des fumées et aux tests de diagnostic embarqué sont présentées dans les tableaux 4.1 et 4.2 ci-dessous.

4.1 Tableau des normes d'opacité des fumées des véhicules à moteur diesel

Tableau des normes d'opacité des fumées des véhicules à moteur diesel

Année modèle du véhicule	Norme d'opacité : Réussite de l'inspection du véhicule	Norme d'opacité : Échec de l'inspection du véhicule
1990 et plus anciens, pas un autobus scolaire	0 à 40 %	> 40 %
Autobus scolaires de 1990 et plus anciens	0 à 30 %	> 30 %
De 1991 à 2007	0 à 30 %	> 30 %
De 2008 à 2010	0 à 20 %	> 20 %
2011 et plus récents	0 à 10 %	> 10 %

4.2 Tableau des normes relatives au diagnostic embarqué pour les véhicules à moteur diesel

Tableau des normes relatives au diagnostic embarqué pour les véhicules à moteur diesel

Année modèle du véhicule	Norme relative au diagnostic embarqué – Réussite de l'inspection	Norme relative au diagnostic embarqué – Échec de l'inspection
1997 et plus anciens	Aucune	Aucune
De 1998 à 2006	Le véhicule réussit l'inspection si les conditions suivantes sont remplies : la lampe témoin de dysfonctionnement est éteinte; aucun code d'anomalie;	Le véhicule échoue l'inspection si les conditions suivantes sont remplies : la lampe témoin de dysfonctionnement est allumée; un ou plusieurs codes d'anomalie;

Année modèle du véhicule	Norme relative au diagnostic embarqué – Réussite de l'inspection	Norme relative au diagnostic embarqué – Échec de l'inspection
	trois dispositifs de surveillance périodique ou moins « non prêts ».	plus de trois dispositifs de surveillance périodique « non prêts ».
2007 et plus récente pour un véhicule d'un PNBV allant jusqu'à 6 350 kg	Le véhicule réussit l'inspection si les conditions suivantes sont remplies : la lampe témoin de dysfonctionnement est éteinte; aucun code d'anomalie; trois dispositifs de surveillance périodique ou moins « non prêts ».	Le véhicule échoue l'inspection si les conditions suivantes sont remplies : la lampe témoin de dysfonctionnement est allumée; un ou plusieurs codes d'anomalie; plus de trois dispositifs de surveillance périodique « non prêts ».
2016 et plus récente pour un véhicule d'un PNBV de plus de 6 350 kg	Aucune	Aucune

5. Poids brut enregistré (PBE)

Le poids brut enregistré (PBE) est utilisé pour définir un véhicule utilitaire diesel aux fins de l'inspection des émissions.

Les véhicules utilitaires diesel lourds de 7 ans ou plus et dont le PBE est supérieur à 4 500 kg doivent passer une inspection des émissions pour que leur immatriculation soit

renouvelée. Les véhicules plus anciens que l'année-modèle actuelle doivent passer une inspection des émissions pour pouvoir être revendus. Le PBE n'est saisi dans la tablette à aucune étape de l'inspection des émissions.

Le PBE est le poids combiné du véhicule et de la charge qu'il transporte. Ce poids est fourni par l'exploitant du véhicule au ministère des Transports de l'Ontario (MTO) aux fins de l'immatriculation. Le PBE peut changer de temps à autre, par exemple lors des changements de saison, par exemple en raison du retrait ou de l'installation d'une charrue ou d'un saloir selon les saisons, et n'est pas entré sur la tablette.

En cas de questions concernant le PBE et les exigences en matière d'inspection des émissions, invitez l'exploitant du véhicule à appeler ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour obtenir des précisions.

6. Contrôle préalable à l'inspection et rejet du véhicule

Un contrôle préalable à l'inspection est effectué pour déterminer si celle-ci peut avoir lieu. Le technicien doit consigner les raisons du rejet d'un véhicule au contrôle préalable à l'inspection. Le client doit être informé de la raison du rejet de son véhicule pour l'inspection.

Raisons d'un rejet

L'une des raisons suivantes peut justifier le rejet d'un véhicule lors du contrôle préalable à l'inspection :

1. émissions visibles pendant plus de cinq secondes par période d'une minute;
2. bouchon du réservoir de carburant manquant ou mal ajusté;
3. fuites du système d'échappement;
4. numéro d'identification du véhicule (NIV) manquant ou ne correspondant pas au certificat d'immatriculation;
5. branchement impossible sur la prise de diagnostic;

6. risque pour la santé et la sécurité du personnel lors de l'inspection;
7. risque pour l'équipement d'inspection ou le véhicule lors de l'inspection;
8. trafiquage des composants antipollution ou du système de diagnostic embarqué;
9. odomètre non fonctionnel.

6.1 Émissions visibles (fumée)

Des émissions visibles pendant plus de cinq secondes au cours d'une période d'une minute font en sorte que le véhicule doit être rejeté aux fins de l'inspection. Les émissions visibles peuvent présenter un risque pour la santé et endommager l'équipement d'inspection. Si le véhicule est rejeté pour cause d'émissions visibles excessives, l'exploitant du véhicule doit être informé du fait que le véhicule ne peut être inspecté tant que le problème à l'origine des émissions visibles excessives n'est pas résolu.

6.2 Bouchon du réservoir de carburant manquant ou mal ajusté

Le véhicule doit être refusé à l'inspection si le bouchon du réservoir de carburant est manquant ou mal ajusté. Pour les véhicules ayant plus d'un orifice de remplissage de carburant, chacun d'entre eux doit avoir un bouchon bien ajusté en place. Les véhicules fabriqués sans bouchon de réservoir de carburant ne doivent pas être rejetés.

6.3 Fuites du système d'échappement

Le système d'échappement doit être inspecté afin de détecter toute fuite. Les fuites du système d'échappement doivent être réparées avant de procéder à l'inspection des émissions.

6.4 Non-concordance du numéro d'identification du véhicule

Si le NIV est manquant sur le véhicule, l'exploitant du véhicule doit obtenir l'autocollant du NIV auprès du fabricant du véhicule. Si le NIV du véhicule ne concorde pas avec celui qui apparaît sur le certificat d'immatriculation du véhicule, consultez la section 9.4 pour en savoir plus.

6.5 Prise de diagnostic

Lors du contrôle préalable à l'inspection, les véhicules dont les prises de diagnostic sont manquantes, physiquement endommagées ou inaccessibles doivent être rejetés aux fins de l'inspection. Les dispositifs du marché secondaire connectés à la prise de diagnostic doivent être retirés par le client avant l'inspection.

En cas de rejet d'un véhicule, le technicien est invité à informer l'exploitant du véhicule que la prise de diagnostic doit être réparée avant l'inspection.

6.6 Risque pour la santé ou la sécurité

Les techniciens peuvent refuser d'effectuer une inspection sur un véhicule qui présente un risque pour la santé ou la sécurité, comme des émissions excessives, une fuite de gaz d'échappement ou de carburant, ou toute autre raison qui, de l'avis du technicien, présente un risque pour la santé ou la sécurité.

6.7 Dommages potentiels

Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles le technicien peut décider de rejeter un véhicule au motif du fait qu'il pourrait endommager l'équipement d'inspection, des biens ou le véhicule lui-même. Il peut s'agir de l'une des raisons suivantes :

- le régime du moteur excède le régime régulé maximal;
- le témoin de température du moteur est allumé ou la jauge de température indique une surchauffe;
- le régime de ralenti du moteur dépasse la plage maximale (le maximum est de 1 250 tours par minute);
- le régime de ralenti du moteur fluctue, le moteur cale ou accélère de façon inappropriée;
- le véhicule émet des bruits anormaux pouvant indiquer une défaillance imminente du moteur ou d'un composant de la ligne d'arbres de transmission;

- le technicien constate une fuite de carburant, d'huile à moteur, de liquide de transmission ou de liquide de refroidissement du moteur;
- le niveau d'huile du moteur est bas;
- le niveau de carburant dans le réservoir est trop bas pour achever l'inspection.

6.8 Trafiquage potentiel des composants antipollution ou du système de diagnostic embarqué

Le trafiquage comprend le fait d'enlever, de contourner, de neutraliser ou de rendre inopérant le système de contrôle des émissions d'un véhicule à moteur, en tout ou en partie, ou de modifier un moteur ou un véhicule à moteur d'une manière autre que celle pour laquelle il a été conçu ou certifié à l'origine par le fabricant du moteur ou du véhicule à moteur.

Si le technicien remarque ou soupçonne qu'un véhicule a été trafiqué d'une manière qui pourrait nuire au fonctionnement normal de toute partie du système antipollution d'un véhicule ou entraîner un faux résultat lors du processus d'inspection, il doit refuser de tester le véhicule et appeler la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110.

6.9 Odomètre non fonctionnel

Le véhicule sera refusé pour l'inspection des émissions si l'odomètre est défectueux, manquant ou n'affiche pas clairement le kilométrage actuel.

7. Procédures d'inspection des émissions

1. Pour effectuer l'inspection des émissions, suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette.
2. Si vous avez des questions pendant l'inspection, utilisez le bouton d'aide pour accéder à des documents écrits, des diagrammes et de courtes vidéos.

3. Si vous avez besoin d'aide supplémentaire, appelez la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 ou utilisez le bouton de vidéoconférence.

8. Étape 1 – Connexion à la tablette d'inspection

Chaque jour, lors de la première connexion à la tablette, les techniciens recevront un message texte ou un courriel d'authentification multifacteur contenant un code de sécurité à saisir sur la tablette.

Les tablettes ne peuvent être utilisées que par le technicien qui y est connecté. Le technicien ne peut pas autoriser ou superviser l'utilisation de sa tablette par un autre membre du personnel et ne peut pas collaborer avec d'autres membres du personnel ou leur déléguer des tâches lors d'inspections des composants ou de la saisie des résultats d'inspection dans la tablette. Le nom d'utilisateur et le mot de passe du technicien ou une tablette déjà connectée ne doivent pas être utilisés par personne d'autre que le technicien qui s'est connecté à la tablette.

Seuls les techniciens inscrits sont autorisés à utiliser l'équipement d'inspection, qui comprend la tablette, le fumimètre et l'analyseur-contrôleur.

Les techniciens sont tenus de lire tous les messages affichés sur la tablette et d'en accuser réception avant de pouvoir commencer une inspection.

9. Étape 2 – Identification du véhicule

- Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour effectuer correctement l'identification du véhicule.
- Tous les renseignements sur le véhicule à saisir sur la tablette doivent correspondre au véhicule inspecté.
- Les photos doivent être claires, nettes et sans reflets provenant du flash de l'appareil photo.

- Le technicien doit vérifier que le NIV figurant sur l'écran montrant la photo de l'étiquette de conformité et le NIV saisi ou balayé manuellement par le technicien concordent. Si les NIV ne concordent pas, consultez les sections 9.3 et 9.4.

9.1 Photos facultatives préalables à l'inspection

La tablette invite le technicien à prendre jusqu'à cinq (5) photos facultatives du véhicule avant l'inspection afin de documenter l'état du véhicule. Par exemple, les techniciens peuvent souhaiter photographier des dommages préexistants sur le véhicule.

9.2 Photos de l'étiquette de conformité du véhicule

Le technicien doit prendre une photo de l'étiquette de conformité montrant le PNBV et le NIV. Pour les véhicules portant plusieurs étiquettes de déclaration de conformité, le technicien doit photographier celle qui correspond au NIV figurant sur l'immatriculation. Si l'étiquette est trop grande pour figurer sur une (1) seule photo, le technicien peut prendre jusqu'à trois (3) photos. Si l'étiquette de conformité est manquante, le technicien doit utiliser la plaque du NIV sur le tableau de bord ou le châssis du véhicule. Le technicien peut également inclure des notes décrivant les photos. Une photo du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'immatriculation du véhicule **n'est pas** acceptable.

9.3 Numéro d'identification de véhicule (NIV)

Le technicien doit s'assurer que le numéro d'identification de véhicule (NIV) du véhicule inspecté correspond au NIV balayé ou saisi manuellement à l'aide de la tablette.

Si le NIV est correct, appuyez sur « Proceed » (continuer).

Si le NIV est inexact, le technicien doit sélectionner « Re-enter » (Saisir à nouveau) et saisir le NIV à nouveau jusqu'à ce qu'il ne reçoive plus de message d'erreur. Lors de la saisie du NIV, les champs de données sont remplis automatiquement par le décodeur de NIV.

Lors de la saisie manuelle du NIV, le technicien doit s'assurer que le NIV est entré tel qu'il apparaît sur le véhicule. La plupart des véhicules utilisent le format standard de NIV à 17 caractères. Toutefois, certains véhicules plus anciens (dont l'année modèle précède 1981) et certains véhicules spécialisés ont un NIV de moins de 17 caractères. Le système accepte les NIV de moins de 17 caractères pour ces cas particuliers.

9.4 NIV et identification du véhicule

Tous les véhicules doivent avoir un numéro d'identification du véhicule (NIV) qui correspond à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Si le NIV est manquant ou ne correspond pas à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation, le véhicule **ne doit pas** être inspecté, et le propriétaire inscrit doit être prié de communiquer avec ServiceOntario au 1-800-387-3445 pour faire corriger le NIV ou le certificat d'immatriculation du véhicule avant la réalisation de l'inspection des émissions. Une photo du certificat d'immatriculation du véhicule ne remplace pas une photo de l'étiquette de conformité ou de la plaque du NIV située derrière le pare-brise.

Les techniciens sont responsables de s'assurer que le NIV saisi lors de la délivrance d'un certificat d'inspection est exact. Une fois soumises, les erreurs relatives au NIV ne peuvent plus être corrigées. Si un certificat est refusé dans les centres ServiceOntario en raison d'une erreur d'inspection, le technicien doit prendre des mesures correctives sans frais pour le client.

Pour le sommaire des renseignements sur le véhicule, la plupart des champs d'information sur le véhicule sont remplis en balayant le code à barres du NIV à l'aide de la tablette. Les autres champs obligatoires doivent être saisis manuellement, et le technicien est responsable de corriger les erreurs fournies par le décodeur de NIV. Le fait de ne pas corriger les erreurs signalées par le décodeur de NIV entraînera une vérification.

9.5 Poids nominal brut du véhicule (PNBV)

Les techniciens doivent entrer le PNBV (en kilogrammes) du véhicule à inspecter. Si le PNBV n'est pas indiqué sur la portière du conducteur, le montant de la portière, ou

l'autocollant de pression des pneus ou que le PNBV indiqué sur la portière du conducteur est erroné, la procédure suivante s'applique : le technicien doit utiliser le tableau de référence à l'[annexe 1D](#) pour déterminer le PNBV. Pour les véhicules ayant plusieurs PNBV, indiquez le PNBV figurant sur l'étiquette de conformité d'origine du fabricant du véhicule. Si le propriétaire du véhicule n'est pas d'accord avec le poids estimé aux fins de l'inspection, il lui incombe de fournir la documentation produite par le fabricant du véhicule indiquant le PNBV approprié.

Si vous n'êtes toujours pas certain du PNBV à saisir, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 pour obtenir de l'aide. Voir l'[annexe 1B](#).

9.6 Renseignements sur le moteur

L'année, la marque et la cylindrée du moteur doivent être saisies avec exactitude.

9.7 Lecture de l'odomètre et photo du groupe d'instruments

Le relevé de l'odomètre du véhicule doit être saisi avec exactitude.

Le technicien doit prendre une photo du groupe d'instruments montrant l'odomètre du véhicule. La valeur de l'odomètre figurant sur la photographie du groupe d'instruments doit correspondre au relevé de l'odomètre saisi manuellement.

9.8 Photos d'identification du véhicule et plaque d'immatriculation

La tablette invitera le technicien à prendre les photos suivantes du véhicule :

1. Prendre une photo de la partie avant du véhicule, avec la plaque d'immatriculation et la marque du véhicule.
2. Saisir manuellement les données relatives à la plaque d'immatriculation ou indiquer que le véhicule n'est pas immatriculé.

Si la photo n'est pas claire, le technicien doit prendre une nouvelle photo. Lorsque vous soumettez des photos, sélectionnez seulement celles qui sont nettes, dont l'éclairage

est approprié et sur lesquelles on voit l'ensemble de l'objet photographié. Consultez [l'annexe 1C](#) pour voir des exemples de bonnes photos.

10. Étape 3 – Test d'opacité des fumées

Certains véhicules utilitaires diesel doivent passer le test J1667 de la Society of Automotive Engineers (**SAE**) visant les fumées produites par l'accélération instantanée d'un moteur diesel, qui mesure l'opacité des émissions de gaz d'échappement. Le test d'opacité des fumées consiste à placer un fumimètre dans le système d'échappement et à effectuer de trois à neuf « coups d'accélérateur », de manière à faire accélérer le moteur rapidement du régime de ralenti au régime régulé maximal, et à mesurer l'opacité moyenne de la fumée produite par trois coups d'accélérateur officiels. Tous les tests d'opacité des fumées doivent obligatoirement être effectués conformément à cette procédure.

Les véhicules doivent être testés dans leur état de fonctionnement normal. Un véhicule ne doit, en aucun cas, faire l'objet de modifications avant ou pendant une inspection des émissions.

Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour effectuer correctement le test d'opacité des fumées.

10.1 Puissance nominale du moteur

L'équipement d'inspection utilise les données relatives à la puissance du moteur et au diamètre du tuyau d'échappement pour calculer l'opacité conformément à la procédure du test d'opacité des fumées. Suivez les étapes ci-dessous :

Étape 1 : La puissance nominale du moteur est indiquée sur la plaque signalétique du moteur. Si la plaque signalétique du moteur est manquante, illisible ou inaccessible, une recherche des spécifications du véhicule (manuel de l'utilisateur, manuel d'entretien ou sur Internet) doit être effectuée. Précisez la source de l'information sur la puissance nominale du moteur.

Étape 2 : Si vous ne pouvez pas obtenir les renseignements nécessaires à l'étape 1, la puissance nominale doit être établie en déterminant le diamètre du tuyau d'échappement. Celui-ci est déterminé en mesurant le diamètre extérieur du tuyau d'échappement après le collecteur et avant le silencieux avec un calibre de tuyau ou un pied à coulisse de précision.

Étape 3 : Si le diamètre extérieur du tuyau d'échappement est de 3,5 pouces, la valeur saisie doit être de 76 mm (3 pouces). Si le diamètre extérieur du tuyau d'échappement est de 4,5 pouces, la valeur saisie doit être de 102 mm (4 pouces). Si le diamètre extérieur du tuyau d'échappement est supérieur à 127 mm (5 pouces), la valeur saisie doit être 127 mm (5 pouces).

10.2 Relevés du régime du moteur et de la température de l'huile

Le technicien doit obtenir des données sur le régime et la température du moteur.

Sur les véhicules équipés d'un système de diagnostic embarqué : Le technicien doit utiliser le câble d'interface du système de diagnostic embarqué pour obtenir un signal relayant le régime du moteur des véhicules équipés d'un tel système. Pour relever le régime du moteur et la température de l'huile, on peut utiliser la prise du système de diagnostic embarqué du véhicule à 6 broches, à 9 broches ou à 16 broches.

S'il n'est pas possible d'obtenir des relevés du régime et de la température de l'huile du moteur à l'aide du système de diagnostic embarqué, un tachymètre optique ou une sonde de température de l'huile doivent être utilisés.

Véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de diagnostic embarqué : Tout doit être mis en œuvre pour obtenir un relevé du régime du moteur et de la température de l'huile, y compris l'installation d'un capteur optique sur le moteur ou sur le véhicule selon les directives du fabricant du fumimètre, en respectant l'ensemble des lois, des protocoles et des procédures de santé et de sécurité applicables. Certains moteurs peuvent nécessiter une accélération en roulant au redémarrage pour activer les

régulateurs du rapport air-carburant. Veuillez confirmer si c'est le cas avec le fabricant du moteur avant de procéder à l'inspection.

10.3 Régulateur du régime du moteur

Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour effectuer un contrôle du régulateur du régime du moteur.

Vérifiez la capacité de limitation de régime du régulateur du moteur en suivant la procédure suivante :

- Les roues motrices doivent être calées à l'aide d'un jeu de cales placé à l'avant et à l'arrière de chacune des roues motrices afin d'empêcher tout mouvement du véhicule pendant l'inspection.
- **Transmissions manuelles** : la transmission doit être au point mort.
- **Transmissions automatiques** : la transmission doit être placée en position de stationnement, si possible, sinon au point mort.
- Lorsque le moteur tourne au ralenti, appuyez lentement sur l'accélérateur et laissez le moteur accélérer progressivement jusqu'à son régime maximal de ralenti élevé. Au fur et à mesure que le régime du moteur augmente, soyez attentif à tout indice visuel ou sonore indiquant que le moteur ou le véhicule pourrait être en mauvais état. Si rien n'indique qu'il y a un problème, laissez le moteur accélérer jusqu'à ce qu'il soit possible de vérifier que le régulateur du régime du moteur fonctionne.

Si un signe indique que la capacité de limitation du régime du régulateur ne fonctionne pas (c'est-à-dire que le régime du moteur continue à augmenter), ou que des dommages potentiels au moteur ou des conditions dangereuses pour le personnel ou l'équipement peuvent se produire, l'accélérateur doit être immédiatement relâché et le véhicule rejeté aux fins de l'inspection.

Si le régime du moteur continue à augmenter de manière incontrôlée, coupez immédiatement l'alimentation en carburant du moteur. En cas de défaillance, de mauvais fonctionnement ou de mauvais réglage du régulateur, le problème doit être corrigé avant de procéder à l'inspection des émissions.

Sur certains véhicules récents, le moteur ne peut pas atteindre son régime normal régulé lorsque la transmission est au point mort. Si le technicien est en mesure de recalibrer le régulateur pour permettre au régime du moteur d'augmenter jusqu'au régime régulé de fonctionnement, il doit le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, le technicien doit procéder à l'inspection avec le véhicule au point mort.

10.4 Test d'opacité des fumées par accélération instantanée

Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour faire fonctionner l'opacimètre pour la fumée. Si le véhicule comporte plusieurs cheminées ou tuyaux d'échappement, le test d'opacité des fumées par accélération instantanée doit être effectué sur la cheminée présentant l'opacité visuelle la plus élevée.

La procédure à suivre pour procéder à un test d'opacité des fumées par accélération instantanée est la suivante :

Étape 1 : Lecture zéro – À l'aide de la sonde appropriée nécessaire pour effectuer le test fixé au fumimètre, suivez les invites à l'écran pour retirer la sonde témoin du flux d'échappement afin de terminer la tâche de mise à zéro du fumimètre.

Étape 2 : Purge par coups d'accélérateur – Insérez la sonde du fumimètre dans le flux d'échappement et donnez de trois à six coups d'accélérateur pour purger le tuyau d'échappement.

Étape 3 : Cycles de test par coups d'accélérateur – Avec la sonde du fumimètre dans le flux d'échappement, donnez trois coups d'accélérateur valides. Voir la section 10.5 ci-dessous.

Critères de validation des tests – Les résultats des tests ne seront considérés comme valides que lorsque les critères suivants sont respectés :

1. **Dérive du zéro** – La valeur de la dérive du zéro du fumimètre ne doit pas dépasser +/- 2 % d'opacité.
2. **Le non-respect du critère relatif à la dérive du zéro** indique généralement une accumulation de suie sur les capteurs optiques du fumimètre. Les capteurs optiques doivent être nettoyés, conformément aux instructions du fabricant.
3. **Écart entre les coups d'accélérateur** – La différence entre la valeur d'opacité la plus élevée et la plus faible des trois cycles de test ne doit pas dépasser 5 % d'opacité.

10.5 Cycle du test d'accélération instantanée

Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour effectuer les cycles du test d'accélération instantanée.

Chaque « **coup d'accélérateur** » consiste en un cycle en trois étapes :

1. appuyez sur l'accélérateur aussi rapidement que possible jusqu'au plancher et maintenez-le enfoncé jusqu'à ce que le logiciel vous demande de le relâcher (environ une à quatre secondes);
2. attendez que le moteur atteigne son régime de grand ralenti;
3. laissez le moteur au grand ralenti jusqu'à ce que vous soyez invité à procéder à la prochaine accélération instantanée.

Le logiciel de la tablette contrôle le cycle du test d'accélération instantanée et invite le technicien à prendre les mesures appropriées. Une fois le cycle de test d'accélération instantanée terminé :

- le technicien retire la sonde témoin du tuyau d'échappement;
- l'équipement d'inspection effectue une vérification de la dérive du zéro;

- le technicien certifie que l'inspection a été effectuée conformément à la procédure normalisée d'exploitation et à la présente annexe 1 de la directive;
- l'équipement d'inspection donne le résultat du test d'opacité des fumées.

11. Étape 4 – Test du système de diagnostic embarqué (si nécessaire)

Les véhicules utilitaires diesel fabriqués avec des systèmes de diagnostic embarqué doivent être soumis à un test du système de diagnostic embarqué conformément au tableau 4.2 – Normes relatives au diagnostic embarqué pour les véhicules à moteur diesel. Lors du test du système de diagnostic embarqué, le technicien accède à l'ordinateur de bord du véhicule pour déterminer l'état de préparation du système de diagnostic embarqué, l'état de commande de la lampe témoin de dysfonctionnement et les codes d'anomalie enregistrés à l'aide de la prise de diagnostic.

Suivez les invites apparaissant à l'écran de la tablette pour effectuer correctement les tests du système de diagnostic embarqué :

1. branchez l'analyseur-contrôleur du système de diagnostic embarqué dans la prise de diagnostic du véhicule;
2. la tablette effectue l'inspection du système de diagnostic embarqué;
3. si la tablette a été connectée avec succès à la prise de diagnostic, mais qu'elle n'a pas pu communiquer avec l'ordinateur de bord, le résultat global de l'inspection sera un échec pour cause de non-communication. Le technicien doit contacter la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 pour obtenir des instructions supplémentaires;
4. le logiciel détermine le résultat de l'inspection du système de diagnostic embarqué.

12. Rapport d'inspection de véhicule

Le rapport d'inspection de véhicule (**RIV**) est généré par la tablette à la suite de l'inspection d'un véhicule. Les données d'inspection téléversées sont traitées par la base de données pour déterminer le résultat global du test.

Le RIV contient des renseignements concernant le véhicule, le CIV, le technicien, le type de test, le régime du moteur et les résultats de l'inspection des émissions.

Il y a deux RIV possibles : « Inspection réussie » ou « Inspection défavorable ».

- Inspection réussie – le véhicule a satisfait aux exigences de l'inspection des émissions relatives à l'opacité de ces dernières et des tests du système de diagnostic embarqué, et un certificat d'inspection des émissions (**CIE**) est délivré avec un numéro de certificat d'inspection de véhicule (NCIV).
- Inspection défavorable – le véhicule n'a pas satisfait à l'ensemble des exigences liées au test d'opacité ou au test du système de diagnostic embarqué, selon le cas.

Les RIV émis à la suite d'une inspection réussie sont des CIE comprenant un code à barres et un NCIV pour traiter les transactions touchant des véhicules à ServiceOntario. Tous les autres types de RIV ne comportent pas de code à barres ni de NCIV.

Un CIE est valide pendant 12 mois après son émission et peut être utilisé pour un nombre illimité de transactions pendant sa période de validité.

Les clients doivent être informés du fait qu'ils devront apporter leur CIE à ServiceOntario pour un renouvellement d'immatriculation ou un transfert de propriété. Le CIE est envoyé par courriel au client. Il est possible de faire réimprimer un CIE en se rendant sur le site Web du Programme.

12.1 Envois de RIV par courriel à l'aide de la tablette

Les techniciens ou les CIV sont tenus de proposer l'envoi de RIV électroniques à l'adresse courriel du client. Les techniciens doivent saisir l'adresse courriel du client (si elle a été fournie) dans la tablette pendant l'inspection, et le RIV sera automatiquement envoyé par courriel au client. Les clients seront informés qu'ils peuvent obtenir leur RIV sur le site Web public.

La tablette enverra automatiquement par courriel tous les RIV au propriétaire du CIV et à tous les délégués pour qu'ils les consignent dans leurs dossiers.

Annexe 1A – Définitions

Le **certificat** :

- désigne un document portant un NCIV délivré par un technicien dans un CIV, qui peut être utilisé pour le transfert et l'immatriculation d'un véhicule auprès de ServiceOntario;
- confirme qu'un véhicule a été inspecté conformément aux procédures définies dans la directive et qu'il a passé avec succès l'inspection de sécurité ou l'inspection des émissions en satisfaisant à toutes les normes requises relatives à l'équipement et au rendement définies dans la directive;
- est daté lorsque toutes les exigences de l'inspection sont satisfaites;
- exemples de certificats : certificat de sécurité (CS), certificat d'inspection annuelle (CIA), certificat d'inspection semi-annuelle et certificat d'inspection des émissions (CIE).

Certificat d'immatriculation : document attestant la propriété du véhicule immatriculé.

CIE : certificat d'inspection des émissions délivré à un véhicule diesel ayant passé avec succès une inspection des émissions conformément à l'annexe 1 de la directive. Il s'agit d'un document portant un identifiant d'inspection du MTO, délivré par un CIV au nom du ministère, qui peut être utilisé pour les transactions touchant des véhicules auprès de ServiceOntario.

CIV : centre d'inspection des véhicules ou station-service accrédités qui fournissent des services d'inspection.

Code d'anomalie : code de défaillance confirmée, stocké dans le système de diagnostic embarqué après la confirmation de l'existence d'un dysfonctionnement.

Code de la route : [Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8 | ontario.ca](#)

Délégué : personne autorisée par l'opérateur du Centre d'inspection des véhicules (CIV) à agir en tant que représentant responsable du CIV et au nom du propriétaire du CIV.

Équipement d'inspection : ensemble du matériel et des logiciels spécialisés du système d'inspection permettant à un technicien d'un CIV d'effectuer une inspection des émissions.

Inspection ou **inspection des émissions** : test d'opacité des fumées ou test de diagnostic embarqué des véhicules utilitaires diesel effectué par un technicien en émissions travaillant dans un CIV accrédité et utilisant les procédures et les normes décrites dans l'annexe 1 de la présente directive.

Inspection des émissions, voir **Inspection**.

Hors province : ce terme s'applique aux inspections de sécurité effectuées en dehors de l'Ontario par des techniciens d'autres administrations telles que la province de Québec ou un État américain.

Lampe témoin de dysfonctionnement ou voyant d'anomalie du moteur : témoin qui signale qu'une défaillance liée aux émissions a été détectée.

NCIV (numéro de certificat d'inspection de véhicule) : numéro unique appliqué à un certificat de sécurité à des fins de transfert et d'immatriculation d'un véhicule.

NIV (numéro d'identification du véhicule) : combinaison de 17 caractères (en général) composée de chiffres et de lettres (à l'exception des lettres I, O et Q), qui permet d'identifier la marque, le modèle, l'année et la cylindrée d'un véhicule.

OneOBD : analyseur-contrôleur du système d'inspection des véhicules qui se connecte à un véhicule pour télécharger sur la tablette l'empreinte électronique du véhicule et les renseignements relatifs à la sécurité.

PNBV (poids nominal brut du véhicule) : poids brut tel que spécifié par le fabricant; souvent apposé sous forme d'autocollant ou de plaque sur la cabine, le montant de la portière ou la portière d'un véhicule.

Prise de diagnostic ou port de connexion de diagnostic multibroches : élément utilisé pour interfacer un analyseur-contrôleur avec les modules de contrôle d'un véhicule donné et accéder aux diagnostics embarqués et aux flux de données en direct.

RIV (rapport d'inspection de véhicule) : document délivré par un centre d'inspection des véhicules à la suite de l'inspection d'un véhicule, qui contient les renseignements sur les émissions du véhicule ou l'équipement de sécurité et les normes de rendement recueillis à la date de délivrance du document.

Tablette : tablette électronique commerciale robuste faisant partie du système d'inspection des véhicules et programmée spécifiquement pour effectuer des inspections de sécurité dans les centres d'inspection des véhicules accrédités.

Technicien : personne qui a suivi avec succès la formation ou le cours exigé par le directeur et nécessaire pour effectuer une inspection compétente des émissions; un technicien en émission ne peut effectuer des inspections qu'en ce qui concerne les certificats d'inspection des émissions.

Technicien en émissions, voir **Technicien**.

Test d'opacité des fumées : test J1667 de la Society of Automotive Engineers (SAE) visant les fumées produites par l'accélération instantanée d'un moteur (diesel), qui mesure l'opacité des émissions de gaz d'échappement.

Test du système de diagnostic embarqué : accès à l'ordinateur de bord d'un véhicule pour déterminer l'état de préparation du système de diagnostic embarqué, l'état de commande de la lampe témoin de dysfonctionnement et les codes d'anomalie enregistrés à l'aide de la prise de diagnostic.

Véhicule utilitaire diesel : véhicule utilitaire diesel dont le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 4 500 kg, ce qui comprend les ambulances, les corbillards, les fourgons

mortuaires, les véhicules d'incendie, les tracteurs utilisés pour le transport de charges et les autobus. Un véhicule utilitaire est généralement un véhicule auquel est fixée en permanence une benne de camion ou une caisse de livraison, mais les dépanneuses, les véhicules à équipement mobile et les véhicules construits sur des châssis de camion sont également des véhicules utilitaires. En plus des véhicules utilitaires diesel dont le poids brut enregistré (PBE) est supérieur à 4 500 kg, certains véhicules diesel qui doivent détenir un certificat d'inspection annuel ou semestriel en vertu de la réglementation applicable, notamment les autobus et les dépanneuses, peuvent également être assujettis aux exigences relatives à l'inspection des émissions.

Annexe 1B – Liste des ressources

Services de l'InfoCentre

Services de l'InfoCentre au 1-833-420-2103 ou info@driveonportal.com

L'InfoCentre comprend une équipe de gens formés sur tous les aspects du programme InspectiON des véhicules. Toutes les demandes de renseignements des clients ou du public, comme les réimpressions de CIE et toutes les plaintes des clients, y compris les rapports sur les véhicules qui émettent de la fumée, auxquelles le personnel du CIV ne peut répondre, doivent être adressées à l'InfoCentre.

L'InfoCentre fournit également des renseignements sur les procédures d'agrément des CIV et des renseignements généraux sur le programme pour les CIV qui y adhèrent. Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, ainsi que le samedi et le dimanche, de 9 h à 15 h.

Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV)

Ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules au 1-833-420-2110 (service gratuit) ou VIC@driveonportal.com

Les CIV doivent utiliser ce numéro de téléphone, le courriel ou le clavardage pour la plupart de leurs problèmes courants. Il s'agit d'un service d'information technique gratuit destiné à aider les techniciens dans les domaines suivants :

- assistance pour les inspections des émissions;
- procédures normalisées d'exploitation;
- nouvel agrément d'un CIV;
- département de la formation;
- problèmes de communication de l'équipement d'inspection;

- questions sur les renseignements bancaires pour le paiement des frais de test;
- verrouillage de l'équipement d'inspection.

Immatriculation des véhicules

Les propriétaires de véhicules qui ont des questions concernant l'immatriculation de leur véhicule ou qui ont besoin d'un numéro d'identification de véhicule (NIV) peuvent contacter [ServiceOntario](#) au 1-800-387-3445 ou se rendre dans l'un de ses bureaux.

Annexe 1C – Exemples de photographies d’inspection appropriées

Les CIV doivent s’assurer que les photos d’inspection sont prises correctement. Une photo de qualité inadéquate (p. ex. floue) peut entraîner la prise de mesures contre le CIV. Le technicien doit prendre de nouvelles photos ou prendre des photos supplémentaires si la qualité des photos initiales est douteuse.

Exigences relatives à la qualité des photos

Les photos d’inspection doivent être :

- claires, nettes et bien mises au point;
- exemptes d’ombres, de reflets ou de traces de flash.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo de l’étiquette de conformité

Les photos doivent comprendre :

- le NIV;
- le PNBV.



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo de la partie avant du véhicule

Les photos doivent comprendre :

- la marque et le modèle du véhicule;
- la plaque d'immatriculation (si elle est fixée).



Bonne photo



Mauvaise photo

Photo du groupe d'instruments du véhicule

Les photos doivent comprendre :

- l'odomètre;
- le tachymètre;
- la lampe témoin de dysfonctionnement (si elle est allumée);
- le niveau de carburant;
- le niveau de fluide d'échappement diesel (s'il y a lieu).



Bonne photo



Mauvaise photo

Annexe 1D – Tableau de référence pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule

Si le poids nominal brut du véhicule (PNBV) n'est pas indiqué sur la portière du côté conducteur, le montant de la portière ou l'autocollant de pression des pneus, le technicien doit utiliser le tableau de référence ci-dessous pour déterminer le PNBV approprié à saisir sur la tablette. Si vous n'êtes pas certain du PNBV à saisir, veuillez communiquer avec la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV) au 1-833-420-2110 pour obtenir de l'aide. Notez que cette liste n'est pas exhaustive. Si votre véhicule n'y figure pas, communiquez avec la ligne d'assistance du Centre d'inspection des véhicules (CIV) au 1-833-420-2110 pour obtenir des renseignements sur votre véhicule.

Si l'exploitant d'un véhicule n'est pas d'accord avec le poids estimé aux fins du test, il lui incombe de fournir la documentation produite par le fabricant du véhicule indiquant le PNBV approprié.

Tableau de référence pour l'estimation du poids nominal brut du véhicule

Classe de camion	Classification par poids	Limite de poids	Valeur à saisir sur la tablette
Classe 1	Camion léger	0 à 2 722 kg (0 à 6 000 lb)	2 500 kg
Classe 2a	Camion léger	2 723 à 3 856 kg (6 001 à 8 500 lb)	3 500 kg

Classe de camion	Classification par poids	Limite de poids	Valeur à saisir sur la tablette
Classe 2b	Camion léger ou moyen	3 857 à 4 536 kg (8 501 à 10 000 lb)	4 500 kg
Classe 3	Camion moyen	4 537 à 6 350 kg (10 001 à 14 000 lb)	6 000 kg
Classe 4	Camion moyen	6 351 à 7 257 kg (14 001 à 16 000 lb)	7 000 kg
Classe 5	Camion moyen	7 258 à 8 845 kg (16 001 à 19 500 lb)	8 000 kg
Classe 6	Camion moyen	8 846 à 11 793 kg (19 501 à 26 000 lb)	11 000 kg
Classe 7	Camion lourd	11 794 à 14 969 kg (26 001 à 33 000 lb)	14 000 kg

Classe de camion	Classification par poids	Limite de poids	Valeur à saisir sur la tablette
Classe 8	Camion lourd	> 14,969 kg (> 33,001 lb)	15 000 kg